



6991 - Les normes du Hidjab

question

Quelles sont les normes qui caractérisent le voile islamique ? Il en existe plusieurs modèles... J'ai une amie du Danemark qui s'est convertie à l'Islam récemment et elle porte le voile et est très heureuse de son adhésion à l'Islam - Allah soit loué.

J'espère que vous m'indiquerez la source qui précise que la robe doit être longue. Elle éprouve un grand besoin de votre réponse.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Cheikh Al-Albani (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit : « [Les conditions du Hidjab](#) sont les suivantes :

Premièrement : Il doit couvrir l'ensemble du corps, à l'exception des parties expressément exclues.

Cela est clairement établi dans le verset coranique suivant : « Ô Prophète ! Dis à tes épouses, à tes filles et aux femmes des croyants de ramener sur elles leurs grands voiles : elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux. » (Coran : 33/59). Ce verset souligne l'obligation de couvrir les parties du corps parées et d'éviter de les montrer aux étrangers. Si une partie se découvre involontairement, la femme n'encourt rien si elle s'empresse à la couvrir.

Dans son Tafsir, l'imam Al-Hafedh Ibn Kathir (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) précise : « Cela signifie qu'elles ne doivent pas exhiber leurs parures aux étrangers, sauf ce qui est impossible à cacher. Ibn Messaoud (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « C'est comme les manteaux et les



autres vêtements traditionnels des femmes arabes, qui portaient un vêtement extérieur couvrant tout ce qu'elles portaient, ainsi que les parties inférieures des vêtements qui apparaissent nécessairement, ce qui n'est pas considéré comme une transgression, car il est impossible de les dissimuler.

Deuxièmement : Le vêtement ne doit pas être un ornement en soi.

En effet, Allah, le Très-Haut, dit : « Qu'elles ne montrent pas leurs atours. » Cette injonction englobe tout ce qui, dans la tenue vestimentaire, est susceptible d'attirer indûment les regards masculins. Cette idée est corroborée par le verset coranique : « Restez dans vos foyers et ne vous exhibez pas à la manière des femmes d'avant l'islam. » (Coran : 33/33)

Le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) : « Ne t'interroge pas au sujet de trois personnes (leur sort dans l'au-delà) : celui qui a quitté la communauté, a désobéi à son imam et meurt en rébellion, l'esclave (homme ou femme) qui meurt en fuite, la femme dont le mari a subvenu à tous ses besoins matériels puis qui s'est exhibée en son absence. Ne t'interroge pas sur eux. » Rapporté par Al-Hakem : 1/119 et Ahmed : 6/19, d'après le hadith de Foudhalata binte Oubeïd. La chaîne de transmission de cet hadith est jugée authentique et figure dans *Al-Adab Al-Moufrad*.

Troisièmement : Le vêtement doit être épais et ne doit pas être transparent car le Hidjab ne se réalise convenablement qu'avec ces deux exigences.

Les tissus transparents ne font qu'attiser la tentation et exacerber le désir. À ce propos, le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Parmi les dernières générations de ma communauté il y aura des femmes vêtues, mais en réalité nues, avec des coiffures semblables à des bosses de chameau. Maudissez-les, car elles sont maudites. » Dans un autre hadith, le texte est complété par cet ajout : « Elles n'entreront pas au Paradis et n'en sentiront pas l'odeur, alors que son odeur est distinguée d'une telle et telle distance. » Rapporté par l'imam Muslim d'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui).

L'imam Ibn Abdelbarr (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit : « Le Prophète (Bénédiction et



salut d'Allah soient sur lui) faisait référence aux femmes portant des vêtements légers et transparents, vêtues en titre mais nues en réalité. » Comme l'a rapporté l'imam As-Souyouti dans *Tanwir Al-Hawalik* (3/103).

Quatrièmement : Les vêtements doivent être amples et ne doivent pas être ajustés au point de dessiner les formes du corps.

L'objectif premier de l'habillement est de prévenir la tentation, ce qui ne peut être réalisé avec des vêtements serrés. Bien que ces derniers cachent le corps, ils en révèlent les contours, éveillant ainsi le désir chez les hommes. Cette pratique est considérée comme une perversion et une incitation au péché.

Oussama ibn Zaïd (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) m'a offert un épais vêtement copte que Dahiya Al-Kalbi lui avait offert. Je l'ai offert à ma femme. Il m'a dit alors : "Pourquoi ne portes-tu pas le vêtement copte ?" Je lui ai répondu : " je l'ai donné à ma femme" Alors il a dit : "Dis-lui de porter un sous-vêtement en dessous, car je crains que le vêtement copte ne marque les contours de son corps." » Rapporté par Adh-Diyaâ Al-Maqdissi dans *Al-Ahadith Al-Moukhtara* : 1/441, et par les imams Ahmed et Al-Baihaqi avec une bonne chaîne de transmission.

Cinquièmement : Il est déconseillé d'encenser ou de parfumer les vêtements.

En effet, de nombreux hadiths interdisent aux femmes de se parfumer lorsqu'elles sortent de chez elles. Voici quelques hadith authentiques en ce sujet :

- Abou Moussa Al-Ach'ari (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Toute femme qui se parfume et passe devant des hommes pour qu'ils sentent son parfum est une fornicatrice. »

2- Zaïnab Ath-Thaqafiya (Qu'Allah soit satisfait d'elle) a rapporté que le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Lorsque l'une d'entre vous veut se rendre à la mosquée, qu'elle s'abstienne de se parfumer. »



3- Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) a rapporté que le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : « Lorsqu'une femme se parfume en brûlant de l'encens, qu'elle ne participe pas à la prière d'*Al-Icha* avec nous. »

4- Moussa ibn Yassar a rapporté, d'après Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui), qu'une femme est passée près de lui en dégageant une forte odeur de parfum. Il lui a dit : « Ô servante du Tout-Puissant, vas-tu à la mosquée ? » Elle a répondu : « Oui. » Il lui a dit : « C'est pour cela que tu t'es parfumée ? » Elle a dit : "Oui". Il a dit : « Retourne chez toi, car j'ai entendu le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) dire : " Toute femme qui se rend à la mosquée en dégageant une forte odeur de parfum ne verra pas sa prière agréée par Allah, à moins qu'elle ne retourne chez elle et ne se lave." »

Ces hadiths ont une portée générale qui étaye nos propos en ce sens que le parfum est utilisé aussi bien pour parfumer le corps que les vêtements. Le troisième hadith évoque spécifiquement l'encens, qui est principalement et beaucoup plus utilisé pour les vêtements.

La raison de cette interdiction est claire : elle réside dans l'excitation des désirs charnels que le parfum suscite. Les ulémas assimilent cette pratique à d'autres éléments susceptibles de provoquer la tentation, tels que les beaux vêtements, les bijoux apparents, les parures luxueuses et la mixité avec les hommes. » (Voir *Fath Al-Bari* : 2/279).

L'imam Ibn Daqiq Al-Aïd (Qu'Allah lui accorde Sa miséricorde) a dit : « Cet hadith interdit à la femme de se parfumer lorsqu'elle se rend à la mosquée, car cela risque d'exciter les désirs charnels chez les hommes. » (Cité par Al-Manawi dans *Faïdh Al-Qadir* en commentant le premier hadith d'Abou Houreïra).

Sixièmement : Les vêtements féminins ne doivent pas ressembler à ceux des hommes.

En effet, de nombreux hadiths authentiques maudissent les femmes qui cherchent à imiter les hommes dans leur style vestimentaire ou autres. Voici ceux que nous connaissons :

1- Abou Houreïra (Qu'Allah soit satisfait de lui) a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut



d'Allah soient sur lui) a maudit l'homme qui porte des vêtements féminins et la femme qui porte des vêtements masculins ».

2- Abdallah Ibn Amr (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) dire : " Ne font pas partie des nôtres les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes, ni les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes." »

3. Ibn Abbas (qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « Le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah sur lui) a maudit les hommes qui se féminisent et les femmes qui se masculinisent, et il a dit : " Chassez-les de vos foyers", et le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a expulsé un tel et Omar a expulsé un tel. » Une autre version rapporte : « Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a maudit les femmes qui cherchent à ressembler aux hommes, et les hommes qui cherchent à ressembler aux femmes. »

4. Abdallah Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a rapporté : « Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Trois catégories de personnes n'entreront pas au Paradis et Allah ne les regardera pas le Jour de la Résurrection : celui qui désobéit à ses parents, la femme qui imite les hommes et l'homme *Dayyouth* (celui qui consent au vice au sein de sa famille et ne ressent aucune jalousie par rapport à ce qui peut compromettre l'honneur et la dignité de cette dernière)." »

5. Ibn Abi Mouleïka (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), de son vrai nom Abdallah ibn Oubeïdallah, a rapporté : « On a demandé à Aïcha (Qu'Allah soit satisfait d'elle) : "Une femme peut-elle porter des sandales pour hommes ?" Elle a répondu : "Le Messager d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a maudit la femme qui se masculinise." »

Ces hadiths soulignent clairement l'interdiction faite aux femmes d'imiter les hommes, et inversement. Cette interdiction s'applique à tous les aspects de la vie, y compris l'habillement. Le premier hadith met particulièrement l'accent sur l'habillement seulement.



Septièmement : Il ne doit pas ressembler aux vêtements des femmes non musulmanes.

En effet, la Charia interdit formellement aux hommes comme aux femmes d'imiter les mécréants, que ce soit dans leurs pratiques religieuses, leurs célébrations ou leur mode vestimentaire qui leur est spécifique.

Voilà une importante règle de la Charia que, hélas, bon nombre de musulmans ne respectent plus. Cette négligence touche même ceux qui sont chargés des affaires religieuses et de la *Da'wa*, en raison de leur ignorance, de l'emprise de leurs passions, du snobisme ou de l'imitation aveugle des coutumes occidentales. Cette conduite est l'une des causes de la faiblesse des musulmans et de leur soumission passée aux puissances coloniales. « Certes, Allah ne modifie point l'état d'un peuple tant que [les individus qui le composent] ne modifient pas ce qui est en eux-mêmes. » (Coran : 13/11), si seulement ils le savaient !

Il convient de rappeler que les preuves de la validité de cette importante règle sont abondantes dans le Coran et la Sunna. Si les versets coraniques sont concis, la Sunna les explicite de manière détaillée, conformément à son rôle.

Huitièmement : Il ne doit pas être de renom.

Ibn Omar (Qu'Allah soit satisfait de lui et de son père) a dit : « Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a dit : "Quiconque arbore un vêtement de renom dans ce monde, Allah l'habillera d'un vêtement d'humiliation au Jour du Jugement dernier, puis il sera brûlé." »

Extrait de *Hidjab Al-Marâa Al-Mouslima* (p. 54-67).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.